

Ministère des Travaux Publics.

CONCESSION

D'UN EMBRANCHEMENT DE VOIE FERRÉE RELIANT
LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

DE

FELUY AU CHEMIN DE FER DE MANAGE A WAVRE.

ARRÈTÉ ROYAL. — CONVENTION. — CAHIER DES CHARGES.

**BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE DELTOMBE,**

RUE M.-D.-AUX-REIGES, 38.

1865.

Ministère des Travaux Publics.

CONCESSION

**D'UN EMBRANCHEMENT DE VOIE FERRÉE RELIANT
LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.**

DE

FELUY AU CHEMIN DE FER DE MANAGE A WAVRE.

ARRÊTÉ ROYAL. — CONVENTION. — CAHIER DES CHARGES.

**BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE DELTOMBE,
RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 58.**

1863.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CONCESSION

D'UN EMBRANCHEMENT DE VOIE FERRÉE RELIANT LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

DE

FELUY AU CHEMIN DE FER DE MANAGE A WAVRE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande de la société anonyme des chemins de fer de la jonction de l'Est, tendante à être autorisée à construire et à exploiter par chevaux un embranchement de railway destiné à relier les carrières, chaufours et autres établissements industriels de Feluy, à la station de Feluy-Arqueunes du chemin de fer de Manage à Wavre ;

Vu la convention et le cahier des charges arrêtés le 16 mai courant entre Notre Ministre des travaux publics et la société anonyme précitée ;

Vu les plans annexés à ladite convention et visés par Notre Ministre des travaux publics ;

Vu le cahier des charges annexé à Notre arrêté du 18 juillet 1846, octroyant la concession du chemin de fer de Manage à Wavre, et notamment le deuxième paragraphe de l'article 45, ainsi conçu :

« Le gouvernement se réserve également de décréter l'exécution d'embranchements accessoires au chemin de fer concédé. Les concessionnaires auront la préférence pour l'exécution de ces embranchements, qui feront, le cas échéant, l'objet de concessions nouvelles octroyées par arrêté royal et d'après les bases de la convention primitive. »

Vu également l'article 6 de ce cahier des charges autorisant le

gouvernement à substituer à la traction par locomotives, tout autre mode de traction présentant les conditions de sécurité et de régularité nécessaires ;

Considérant que la société anonyme des chemins de fer de la jonction de l'Est, dont les statuts ont été approuvés par Notre arrêté du 2 août 1847, est au droit des concessionnaires primitifs du chemin de fer de Manage à Wavre ;

Considérant que l'utilité publique de l'embranchement de chemin de fer destiné à raccorder les carrières, chafours et autres établissements industriels de Feluy au chemin de fer de Manage à Wavre a été constatée par l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à Notre arrêté du 29 novembre 1856 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^er. La société anonyme des chemins de fer de la jonction de l'Est est déclarée concessionnaire d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier les carrières, chafours et autres établissements industriels de Feluy, à la station de Feluy-Arquennes du chemin de fer concédé de Manage à Wavre.

Art. 2. C-te concession est accordée aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges annexés à Notre arrêté du 18 juillet 1846, sans les modifications, dérogations et additions résultant de la convention et du cahier des charges arrêtés entre Notre Ministre des travaux publics et la société anonyme précitée, le 16 mai courant, et annexés au présent arrêté.

Art. 3. Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécu-

Donné à Laeken, le 20 mai 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

CONVENTION

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, Ministre des travaux publics, d'une part,

Et, d'autre part, la société anonyme des chemins de fer belges de la jonction de l'Est, établie à Bruxelles, concessionnaire du chemin de fer de Manage à Wavre, représentée par M. Edouard Perrot, vice-président du conseil d'administration, et par M. Henri Davignon, l'un des administrateurs, assistés de M. Charles Gréban, directeur-gérant, agissant au nom du conseil d'administration ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. La société contractante de seconde part s'engage à construire et à exploiter, ou à faire construire et à faire exploiter, à ses frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du cahier des charges, annexé à la présente convention, un embranchement de chemin de fer destiné à relier les carrières, chafours et autres établissements industriels de Feluy au chemin de fer de Manage à Wavre.

Art. 2. Le Ministre des travaux publics s'engage à soumettre à l'approbation royale un arrêté concédant l'embranchement précité, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 3. La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de 1 fr. 70 c. en principal.

Fait en double, à Bruxelles, le 16 mai 1863.

GRÉBAN, HENRI DAVIGNON, E. PERROT. JULES VANDERSTICHELEN.

Cahier des charges, clauses et conditions de la concession du chemin de fer des carrières de Feluy.

Art. 1^{er}. L'entreprise a pour objet la construction, par voie de concession de péages, d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier les carrières, fours à chaux et autres établissements industriels de Feluy au chemin de fer de Manage à Wavre.

Art. 2. Le tracé prend naissance à la carrière de M. Pennart, près du village de Feluy et vient se joindre à une voie d'évitement de la station de Feluy-Arquennes. La longueur du tracé est d'environ quatorze cents mètres.

Art. 5. La disposition générale du tracé et celle du système des pentes et rampes sont indiquées au plan général et au profil longitudinal annexés au présent cahier des charges.

Art. 4. L'embranchement sera établi à simple voie et aura une largeur de 4^m50 en crête.

Art. 5. Dans les deux mois de la date de la concession définitive, la société concessionnaire soumettra à l'approbation du département des travaux publics des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement de l'embranchement faisant l'objet de la concession.

Art. 6. Dans les dix mois de la même date, les travaux de construction devront être entièrement terminés et le railway devra pouvoir être mis en exploitation sur toute son étendue.

Art. 7. La société concessionnaire devra permettre la construction des ouvrages au-dessus et au-dessous de la voie que l'exploitation de carrières pourra exiger. La voie pourra également être détournée dans le même intérêt, le tout sous l'autorisation de l'administration supérieure, après que la société concessionnaire aura été entendue et sans que le service régulier du chemin de fer puisse en aucun cas être entravé ou interrompu.

Art. 8. La traction se fera par chevaux.

Art. 9. Les transports de marchandises allant du chemin de fer de Manage à Wavre vers l'embranchement faisant l'objet du présent cahier des charges, et vice versa, seront effectués au moyen de wagons et de chevaux fournis par la société concessionnaire.

Art. 10. Pour tous les transports de marchandises qui ne se feront que sur une partie du nouveau railway, sans toucher à la station de Feluy-Arquennes, les véhicules, avec les chevaux et les conducteurs nécessaires, seront fournis par les exploitants intéressés.

Art. 11. Il ne pourra être établi un service de voyageurs sur l'embranchement à construire qu'avec l'autorisation du gouvernement et sous les conditions à régler lors de l'organisation de ce service.

Art. 12. Pour indemniser la société concessionnaire des dépenses et des travaux quelle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle remplira exactement toutes ses obligations, le gouvernement lui concède, pour un terme qui finira à l'expiration de la concession du chemin de fer de Manage à Wavre, l'autorisation de percevoir, sur le chemin de fer industriel de Feluy, les droits déterminés ci-après :

Pour les transports de grosses marchandises en destination ou en provenance de la station de Feluy-Arquennes.

Première classe. Marchandises non dénommées, 90 centimes par tonne.

Deuxième classe. Pierres façonnées, 80 c. par tonne.

Troisième classe. Pierres brutes, moellons, pavés, chaux, houille, coke, fontes brutes, minerais, briques, fumier, sables et terres, 40 c. par tonne.

Ce tarif sera appliqué avec 50 p. c. de réduction aux transports en destination ou en provenance des établissements raccordés à moins de quatre cents mètres de distance de la station de Feluy-Arquennes, ou situés à plus de quatre cents mètres de l'embranchement à construire.

Pour les transports de grosses marchandises de l'un à l'autre des établissements raccordés par l'embranchement à construire, 20 c. par tonne sans distinction de la nature des marchandises.

Pour les transports d'articles de messageries, de la station de Feluy-Arquennes à un point quelconque de l'embranchement à construire et vice versa, 10 c. par 100 kilog, avec un minimum de 10 c. applicable aux petits paquets.

Art. 15. La société concessionnaire versera à titre de frais de surveillance, dans la caisse qui lui sera désignée, une somme de trois cents francs payable dans le mois après l'octroi de la concession, ensuite et jusqu'à l'expiration de la concession, et dans le premier trimestre de chaque année, la somme de cent francs.

Art. 14. A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé dans tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession de la route et de ses dépendances, telles qu'elles existeront à cette époque, ainsi que des produits de l'embranchement à construire.

Art. 15. Le gouvernement pourra, après avoir entendu la société concessionnaire, autoriser l'établissement, le long de l'embranchement concédé, de magasins, gares ou abordages avec les machines, engins ou attirails nécessaires pour effectuer le chargement et le déchargement des wagons, à la condition de construire une ou plusieurs voies latérales sur lesquelles les wagons puissent être chargés ou déchargés sans entraver ni empêcher la libre circulation sur l'embranchement. La construction et l'entretien de ces voies, y compris les raccordements avec l'embranchement, seront à la charge des intéressés.

Art. 16. Sauf les modifications résultant des dispositions qui précédent, toutes les clauses et conditions du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Manage à Wavre sont applicables à l'embranchement qui fait l'objet du présent cahier des charges , à l'exception toutefois des art. 10, 15 et 16.

Art. 17. Le gouvernement se réserve de prescrire à la société telles mesures de précaution qu'il jugera nécessaire pour que l'exploitation de l'embranchement concédé ne puisse pas compromettre la sûreté de la circulation sur les chemins ordinaires.

Art. 18. Tous les frais résultant de la présente concession et notamment ceux de l'enquête à laquelle il a été procédé, sont à la charge de la société concessionnaire.

Fait en double, à Bruxelles, le 16 mai 1865.

GRÉBAN, HENRI DAVIGNON, E. PERROT. JULES VANDERSTICHELEN.
